



Arrêt

n° 115 112 du 5 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DATOUSSAID loco Me S. SAROLEA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 27 décembre 2010, vous introduisez une première demande d'asile. A la base de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie odiennéka et de religion musulmane. Depuis votre naissance, vous vivez dans la capitale économique, Abidjan.

En 2004, suite à vos relations difficiles avec votre belle-mère, vous déménagez au domicile familial d'un ami, [B.J.-M.], toujours à Abidjan.

En 2007, vous trouvez un emploi dans un magasin de vente de pièces détachées, dans la commune de Treichville. A l'arrière de ce magasin, vous organisez une pièce qui devient votre logis. Cette commune est essentiellement peuplée de personnes d'ethnie dioula.

Depuis plusieurs années, vous avez un penchant pour la LMP (La majorité présidentielle) du président Laurent Gbagbo. Toutefois, vous n'exprimez pas publiquement ce penchant.

Le 5 décembre 2010, pendant la crise post-électorale, des casses et pillages interviennent dans le quartier où se situe votre magasin. Il sera également visité et endommagé, en votre absence. Dès lors, vous vous installez momentanément au domicile familial de votre ami [B.J.-M.]. Son frère aîné, [B.S.K.], est un ami du Secrétaire général de la FESCI, Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire. C'est pendant votre séjour chez eux que [B.S.K.] vous confie la mission de dénoncer les populations dioulas de votre commune qui s'apprêtent à manifester le 16 décembre 2010 pour prendre le contrôle de la RTI (Radiotélévision ivoirienne). Dès lors, vous jouez un double jeu ; vous dénoncez trois dioulas de votre commune qui sont arrêtés, ce qui éveille les soupçons à votre égard.

Le 16 décembre 2010, vous êtes dans votre magasin, lorsque les forces de l'ordre dispersent les manifestants à coups de gaz lacrymogènes. Indisposé par ces gaz, vous sortez prendre l'air. Assis à un abri, vous êtes interpellé par des agents de la Police Judiciaire qui vous confondent aux manifestants avant de vous battre. Ces agents vous traitent également d'assaillant et vous menacent de mort, après qu'ils aient vu votre nom sur votre carte d'identité. Menotté, vous êtes conduit dans un camp de la Police Judiciaire, en zone 4, dépouillé de tous vos effets, puis placé en cellule. Au deuxième jour de votre incarcération, vous tombez évanoui. Lorsque vous reprenez connaissance, vous n'êtes plus en cellule mais derrière le comptoir. Vous discutez avec un policier qui y est présent et le convainquez du fait que vous n'avez pas manifesté. C'est ainsi qu'il vous remet votre téléphone portable et vous libère. Vous rejoignez le domicile de votre patron à qui vous relatez votre mésaventure. Dès lors, vous recevez des appels téléphoniques avec menaces de mort. Face à la situation, il décide de retourner dans son pays, le Nigeria, et organise votre départ pour la Belgique. Vous quittez le pays le 24 décembre 2010.

Le Commissariat général rend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 30 novembre 2011. Vous introduisez dès lors un recours auprès du Conseil du contentieux des Etrangers (CCE), qui confirme dans son arrêt n°77 797 du 22 mars 2012 la décision du Commissariat général.

Le 25 juillet 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déposez quatre articles de presse datés de 2012 et 2013, traitant de la situation actuelle en Côte d'Ivoire, une copie d'extrait d'acte de naissance, ainsi qu'une copie de certificat de nationalité ivoirienne. Vous déposez également une copie d'attestation du collège technique « Aumôniers du Travail » à Charleroi, et un témoignage d'[A.A.A.], ainsi qu'une copie de son passeport et de sa carte d'identité.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir une crainte de persécution pour avoir dénoncé des dioulas aux autorités lors de la crise post-électorale en 2010. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE, arrêt n°77 797 du 22 mars

2012). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, **la copie d'extrait d'acte de naissance et le certificat de nationalité** que vous déposez ne comportent aucun élément objectif probant (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) permettant au Commissariat général de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ces documents se réfèrent. En outre, ces documents, produits en copie, ne permettent pas au Commissariat général de procéder à leur authentification. Partant, le Commissariat général estime que ces documents représentent tout au plus un commencement de preuve de votre identité, sans plus.

Ensuite, en ce qui concerne les **articles de presse** que vous déposez à l'appui de votre demande, force est de constater qu'ils sont relatifs à la situation actuelle du FPI en Côte d'Ivoire, ainsi qu'aux problèmes d'insécurité et de violations des droits de l'Homme qui subsistent dans le pays. Néanmoins, ils n'évoquent nullement les risques de persécution que vous alléguiez à titre personnel à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, ils ne revêtent aucune force probante.

Quant à la **lettre du collège technique « Aumôniers du Travail »** datée du 16 avril 2012, elle atteste que vous y êtes inscrit depuis septembre 2011 et que l'établissement carolo est très satisfait de votre travail en son sein. Ce document ne représente donc aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande et n'a dès lors aucune force probante.

Enfin, **le témoignage qu'[A.A.A.]** vous a envoyé, ainsi que la copie de son passeport et de sa carte consulaire ne rétablissent pas la crédibilité des faits que vous invoquez. En effet, le caractère privé de cette lettre limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, il se borne à répéter ce que vous avez déjà expliqué lors de votre précédente audition sans apporter d'éléments supplémentaires. Or, ces faits ont déjà été jugés non crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. De surcroît, il déclare lui-même avoir toujours ignoré votre prétendue implication politique et ce, jusqu'à votre sortie de prison. Vous ajoutez que c'est sur base uniquement de vos déclarations qu'il en a été mis au courant (audition, p.7). Le fait que le contenu de cette lettre ait été écrit uniquement sur base de vos dires, et que son auteur n'apporte aucune information complémentaire sur l'évolution de votre situation personnelle en Côte d'Ivoire depuis que vous l'avez quittée, amoindrit d'autant plus la pertinence de ce document. Enfin, aucune signature n'est apposée, mise à part le cachet de RKB Pièce-Auto, ne permettant pas de s'assurer que son auteur est bien [A.A.A.].

Des différents constats dressés ci-dessus, il ressort que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel en Côte d'Ivoire et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de vos demandes d'asile successives.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et

contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Ehivet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle invoque également, en cas de retour, la

violation l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre extrêmement supplétif, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Dans le cadre de sa requête, la partie requérante demande également au Conseil d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête, le rapport d'*Amnesty International* de février 2013, intitulé « Côte d'Ivoire : la loi des vainqueurs – la situation des droits humains deux ans après la crise post-électorale ».

3.2. Par courrier recommandé du 4 juillet 2013, la partie requérante verse, en copie, au dossier de la procédure, un certificat de nationalité ivoirienne, un extrait d'acte de naissance, ainsi qu'un courrier d'A.A.A. du 7 juin 2013, auquel ce dernier joint sa carte consulaire de l'ambassade du Nigéria en Côte d'Ivoire et un extrait de son passeport nigérian (dossier de procédure, pièce 4).

3.3. Le Conseil constate que le certificat de nationalité ivoirienne du requérant, ainsi que son extrait d'acte de naissance figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.4. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui a été remplacée par l'article 18 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, mais qui reste applicable dans la présente affaire conformément à l'article 28, alinéa 1^{er}, de ladite loi du 8 mai 2013, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante s'est déjà vue refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 77 797 du 22 mars 2012). Dans cet arrêt, le Conseil observait, en substance, l'inconsistance des déclarations de la partie requérante et estimait qu'elle restait en défaut d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.2. La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 25 juillet 2012, demande qui se base, pour l'essentiel, sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant des nouveaux documents, à savoir un extrait d'acte de naissance, un certificat de nationalité, des articles concernant la situation du Front populaire ivoirien (FPI) et la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire ainsi qu'un témoignage du 15 juin 2012. La partie requérante fait par ailleurs valoir qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle serait identifiée comme pro-Gbagbo, ce qui justifie sa crainte de persécution dans le contexte actuel prévalant en Côte d'Ivoire.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

5.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 77 797 du 22 mars 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'elle invoquait n'étaient pas crédibles et, partant, ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil précise qu'il fait siens les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée relative à la crédibilité du récit d'asile. Au vu du dépôt devant le Conseil, d'une copie du certificat de nationalité ivoirienne et de l'extrait d'acte de naissance du requérant, qui constituent des indices de la nationalité et de l'identité de ce dernier, le Conseil considère que son identité et sa nationalité peuvent être tenus pour établies à suffisance, sans remettre aucunement en cause l'appréciation quant à la réalité des faits allégués eux-mêmes.

5.6. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci conteste la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et fait valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer la crédibilité au récit. La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de la crainte de persécution en elle-même et fait référence à l'arrêt Singh et autres c. Belgique de la Cour européenne des droits de l'Homme pour affirmer que l'examen des documents ne peut pas se limiter à la seule question de leur force probante, mais doit porter sur leur authenticité. Ces constats justifient l'annulation de la décision attaquée selon la requête introductive d'instance.

Quant à la question de la crédibilité, le Conseil renvoie *supra* à la motivation des points 5.4 et 5.5 et rappelle que dans la mesure où le précédent arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée, il revenait à la partie défenderesse d'examiner si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa demande d'asile antérieure, analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse en l'espèce. Dès lors que la partie défenderesse a effectué valablement cette analyse et a considéré, à bon droit, que les éléments avancés lors de la présente demande d'asile ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut, il y a lieu de considérer que le requérant ne peut pas se prévaloir d'une quelconque crainte de persécution dans son chef.

La partie requérante déclare que l'examen de la force probante ne devrait pas permettre à lui seul d'écarter définitivement le contenu de la carte d'étudiant et renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (*cfr* l'arrêt Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012 et l'arrêt Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique du 20 décembre 2011) et de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Elle déclare que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux et approfondi du document. Elle avance encore que si des doutes subsistaient concernant l'authenticité du document, la partie défenderesse pouvait procéder à des instructions complémentaires.

Dans l'arrêt *Singh* et autres précité, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle sa jurisprudence selon laquelle il appartient aux autorités nationales de procéder de la manière la plus rigoureuse que possible à un examen attentif des griefs tirés de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, sans quoi les recours perdent de leur effectivité (Cour européenne des droits de l'Homme, *M.S.S. c. Grèce et Belgique*) ; un tel examen doit permettre d'écarter tout doute, aussi légitime soit-il.

En application de ce principe, la Cour estime que, dès lors qu'une partie requérante produit des documents de nature à lever les doutes émis par l'autorité administrative quant au bienfondé de sa prétention et que ces documents ne sont pas insignifiants, il est impérieux de procéder à des investigations pour déterminer si ces documents étayent les allégations de crainte ou de risque en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. Dans l'affaire *Singh* précitée, la Cour a jugé qu'en l'occurrence, la juridiction qui s'est contentée d'écarter des documents qui étaient au cœur de la demande de protection, en les jugeant non probants, sans vérifier préalablement leur authenticité, alors qu'il eut été aisé de le faire auprès de l'instance internationale qu'est le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), n'a pas procédé à l'examen attentif et rigoureux attendu des autorités nationales au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

En l'espèce, les documents que produit la partie requérante ne possèdent pas, par eux-mêmes et à eux seuls, une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit et ne permettent dès lors pas de mettre en cause l'analyse à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de la demande antérieure ; partant, la vérification de l'authenticité des documents s'avère en l'espèce tout à fait inutile.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des nouveaux documents déposés, notamment au vu des derniers enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

5.7. Les documents déposés devant le Conseil, à savoir le rapport d'*Amnesty International* de février 2013, intitulé « Côte d'Ivoire : la loi des vainqueurs – la situation des droits humains deux ans après la crise post-électorale » et les articles de presse relatifs à la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire, cités dans la requête introductive d'instance, vu leur caractère général, ne permettent pas de modifier les constatations susmentionnées concernant la demande de la qualité de réfugié ; le fait que ledit rapport d'*Amnesty International* ne figure pas au dossier administratif ne constitue pas un motif d'annulation, puisque cet élément, annexé à la requête, est pris en compte par le Conseil.

5.8. Le certificat de nationalité ivoirienne et l'extrait d'acte de naissance constituent des indices de la nationalité et de l'identité du requérant, sans permettre d'établir la réalité des faits allégués ou de la crainte de persécution. Le courrier d'A.A.A. du 7 juin 2013 ne possède pas non plus une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit fourni, en raison du lien de son signataire avec le requérant et de son contenu peu circonstancié qui n'apporte pas d'élément nouveau par rapport au premier témoignage de cette même personne déjà jugé insuffisant pour établir la réalité des faits allégués par la partie défenderesse.

5.9. La partie requérante argue encore que la partie défenderesse n'a pas effectué d'analyse sérieuse de la protection subsidiaire telle qu'elle est prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, le requérant serait identifié comme pro-Gbagbo, élément qui lui fait risquer des violences graves.

5.10. Le Conseil constate, quant à lui, que dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'élément ou d'argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs. Le rapport d'*Amnesty International* de février 2013 et les articles de presse relatifs à la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire, cités dans la requête, ne permettent

pas d'inverser l'appréciation de la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire actuelle en Côte d'Ivoire.

5.12. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas à même de renverser les décisions prises lors de sa précédente demande d'asile.

5.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux documents et les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS